

*Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.*

## **110<sup>e</sup> session**

## **Jugement n° 2979**

### LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M<sup>me</sup> C. G. le 18 mars 2009 et régularisée le 24 avril, la réponse de l'AIEA du 13 août, la réplique de la requérante du 16 octobre 2009 et la duplique de l'Agence du 25 janvier 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, qui possède la double nationalité française et australienne, est née en 1946. Elle est entrée au Laboratoire de l'environnement marin de l'Agence à Monaco en 1994 en qualité de commis. Son engagement initial fut régulièrement prolongé jusqu'au 31 mars 2008, date à laquelle elle atteignit l'âge réglementaire de la retraite prévu par l'article 4.05 du Statut du personnel.

Avant son départ à la retraite, elle écrivit au directeur de la Division des ressources humaines le 5 novembre 2007 pour lui demander une prolongation de son engagement au-delà de l'âge de la retraite. Ayant été informée que sa demande devait être approuvée par son département, elle la soumit alors par un mémorandum en date du 12

février 2008 au Directeur général adjoint chargé du Département des sciences et des applications nucléaires, se disant persuadée que les connaissances et l'expérience qu'elle avait acquises au cours de ses années de service continueraient à être très utiles à son département. Par courriel du 14 février, le Directeur général adjoint lui signifia qu'il refusait d'approuver sa demande aux motifs que les besoins du service ne justifiaient pas réellement qu'il la soumette au Directeur général et que le processus de sélection pour la remplacer était du reste déjà engagé.

Par un mémorandum du 4 mars 2008 adressé au Directeur général, la requérante demanda que cette décision soit réexaminée, estimant que l'article 4.05 du Statut était discriminatoire et contraire aux conventions et accords internationaux. Le Directeur général lui répondit le 14 avril qu'il rejetait ses allégations de discrimination et qu'une prolongation exceptionnelle de son engagement au-delà de l'âge de la retraite ne pouvait lui être accordée à aucun titre. Le 12 mai, la requérante introduisit un recours contre cette décision. Dans son rapport du 22 octobre, la Commission paritaire de recours recommanda que le Directeur général maintienne sa décision de ne pas accorder à la requérante une prolongation exceptionnelle d'engagement au-delà de l'âge de la retraite. Par lettre du 19 décembre 2008, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé de suivre la recommandation de la Commission et de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante conteste la décision du Directeur général de ne pas lui accorder une prolongation exceptionnelle de son engagement au-delà de l'âge de la retraite, aux motifs qu'elle est entachée d'erreur de droit et d'abus de pouvoir, qu'elle constitue une discrimination fondée sur l'âge et qu'elle porte atteinte à son droit d'être traitée avec dignité et avec la bonne foi requise.

Elle fait valoir que l'article 4.05 du Statut, qui fixe un âge obligatoire de départ à la retraite, est contraire aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination tels qu'ils sont garantis par un certain nombre de conventions internationales, et en particulier la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de

l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958. Elle souligne que dans sa dernière lettre de prolongation, il n'était pas spécifié qu'il s'agissait d'une ultime prolongation de son engagement.

La requérante demande l'annulation de la décision attaquée et sa réintégration à son poste avec effet rétroactif à compter du 31 mars 2008. À défaut, elle demande des dommages-intérêts pour tort matériel au titre de la perte de revenus et de prestations de pension à compter du 31 mars 2008, date de son départ obligatoire à la retraite, jusqu'à la date de son départ volontaire ou de son incapacité à travailler. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'AIEA déclare que la décision attaquée a été prise par le Directeur général dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et que le Tribunal ne peut donc exercer en la matière qu'un contrôle restreint. Elle réfute l'argument selon lequel la décision serait entachée d'une erreur de droit ou constituerait une discrimination.

Invoquant la jurisprudence du Tribunal de céans, l'Agence explique qu'une organisation a le droit d'adopter des textes réglementaires qui fixent l'âge de la retraite. Étant donné que le Tribunal n'a jamais remis en cause l'existence ou la validité de cette réglementation, le Directeur général était en droit pour prendre sa décision de s'appuyer sur l'article 4.05 du Statut du personnel qui fixe une limite valable à la durée de service des fonctionnaires.

L'Agence fait valoir que c'est à tort que la requérante invoque une inégalité de traitement du fait de l'application de l'article 4.05, et ce, non seulement parce que la fixation d'un âge de départ à la retraite est légitime et de pratique courante, mais encore parce que ledit article s'applique de manière uniforme à tous les fonctionnaires. La défenderesse fait valoir également que l'intéressée n'est pas fondée à se prévaloir des diverses conventions internationales, puisque celles-ci n'ont pas de caractère contraignant sur l'AIEA et ne figurent pas dans les conditions d'emploi de l'intéressée.

Quant au fait que la dernière lettre de prolongation qui lui a été adressée ne spécifiait pas qu'il s'agissait de son dernier engagement, l'Agence déclare que la requérante était toujours assujettie au Statut du personnel, et notamment à l'article 4.05, et qu'elle savait donc pertinemment que son engagement se terminerait lorsqu'elle atteindrait l'âge réglementaire de la retraite. La défenderesse précise qu'elle n'était nullement tenue de lui adresser un préavis.

D. Dans sa réplique, la requérante allègue que l'article 4.05 est non seulement illégal, discriminatoire et contraire à un certain nombre de conventions internationales, mais qu'il contrevient en outre au Statut de l'AIEA, à la politique de l'Agence en matière de harcèlement, aux Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et à la résolution 2542 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle soutient que les prestations professionnelles, et non pas l'âge, constituent un critère pertinent pour déterminer à quel moment un fonctionnaire doit prendre sa retraite.

E. Dans sa duplique, l'Agence réfute les allégations que la requérante a formulées dans sa réplique. Elle maintient par ailleurs sa position.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque la décision prise le 19 décembre 2008 par le Directeur général de maintenir, conformément à la recommandation de la Commission paritaire de recours, sa décision antérieure de ne pas lui accorder une prolongation exceptionnelle de son engagement au-delà de l'âge de la retraite.

2. Elle prétend que cette décision est entachée d'erreur de droit et d'abus de pouvoir, qu'elle constitue une discrimination fondée sur l'âge et qu'elle porte atteinte à son droit d'être traitée avec dignité et avec la bonne foi requise. Il convient de faire observer que la requérante conteste la légalité de l'article 4.05 du Statut du personnel, et non son application. Elle n'invoque pas non plus d'erreurs de procédure dans la conclusion de l'Agence selon laquelle elle était tenue

de partir à la retraite lorsqu'elle l'a fait. En réalité, elle affirme que c'est la règle du Statut du personnel qui constitue en elle-même «une discrimination fondée sur l'âge». Par ailleurs, la requérante se plaint dans sa requête — comme elle l'avait fait auparavant devant la Commission paritaire de recours — de ce que sa dernière lettre de prolongation d'engagement ne spécifiait pas qu'il s'agissait du dernier contrat, c'est-à-dire d'une ultime prolongation de son engagement.

3. L'article 4.05 du Statut du personnel dispose que :

«Les fonctionnaires ne sont pas normalement maintenus en fonctions au-delà de soixante-deux ans ou — dans le cas des fonctionnaires nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 — de soixante ans. Le Directeur général peut, dans l'intérêt de l'Agence, reculer ces limites dans certains cas particuliers.»\*

4. L'argument selon lequel l'article 4.05 contrevient au principe de non-discrimination, qui est un principe général du droit énoncé dans de nombreuses conventions et accords internationaux, est dénué de fondement. Le principe de non-discrimination implique l'adoption et la mise en œuvre de règles impartiales, équitables et objectives qui garantissent que des cas similaires bénéficieront d'un même traitement juridique. En vertu de ce principe, toute distinction arbitraire et/ou injustifiée entre des individus ou des groupes se trouvant dans des situations similaires ou identiques est interdite, mais pas le traitement différencié ou spécifique de situations qui sont intrinsèquement et objectivement distinctes. Il y a bien une nécessité administrative d'établir des règles et des normes permettant de garantir à tous les fonctionnaires la pratique la plus équitable et la plus équilibrée possible, tout en assurant un fonctionnement efficace de l'organisation. L'article 4.05 du Statut constitue un exemple de norme établie comportant une distinction en fonction de l'âge, distinction qui ne peut toutefois être considérée comme arbitraire ou injustifiée. Si l'on tient compte de l'état de santé actuel de la population ainsi que de son espérance de vie, il n'est pas déraisonnable de fixer l'âge de la retraite à soixante-deux ans — ce qui représente déjà un accroissement du nombre d'années de service, puisque l'âge de la retraite est de soixante

---

\* Traduction du greffe

ans pour ceux qui ont été nommés avant 1990 — afin de conserver le plus large éventail de compétences possible parmi les fonctionnaires atteignant l'âge de la retraite et de continuer d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation. La suggestion de la requérante selon laquelle l'âge de la retraite des fonctionnaires devrait faire l'objet d'un examen individuel serait idéale dans l'absolu, mais cette solution n'est pas pratique compte tenu de la charge administrative anormalement lourde que cela représenterait pour une organisation. Pour pouvoir fixer l'âge de la retraite au cas par cas, il faudrait charger les supérieurs hiérarchiques d'évaluer, à intervalles réguliers, la capacité du fonctionnaire à travailler et pour combien de temps.

5. S'agissant du fait que la dernière lettre de prolongation d'engagement adressée à la requérante ne spécifiait pas qu'il s'agissait d'un «ultime contrat», le Tribunal est d'accord avec l'opinion de la Commission paritaire de recours selon laquelle le contrat indiquait clairement la date à laquelle il arriverait à expiration et mentionnait qu'il était régi par les Statut et Règlement du personnel. Compte tenu du nombre d'années de service de la requérante au sein de l'Agence, elle aurait dû savoir qu'en application de l'article 4.05 du Statut du personnel la date d'expiration de son contrat coïnciderait avec son soixante-deuxième anniversaire, et elle aurait dû s'y préparer.

6. Il résulte de ce qui précède qu'étant donné que les conclusions sont dénuées de fondement la requête l'est également et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2010, par M<sup>m</sup>c Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>m</sup>c Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET